

PROTOCOLE D'ASSISTANCE TECHNIQUE TRANSAID

Entre,

L'État agissant par le ministre de l'intérieur et des Outre-mer, représenté par Julien MARION, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), d'une part,

Et,

France Chimie,

Union de syndicats professionnels régie par la loi de 1884, déclarée à la préfecture des Hauts-de-Seine sous le numéro 92/1399, dont le numéro SIREN est 784 358 855, dont le siège est situé 14, rue de la république - 92 800 Puteaux, représentée par sa directrice générale : madame MAGALI SMETS, d'autre part,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.742-11,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-2,

Considérant que l'UIC est devenue France Chimie,

Considérant la nécessité éventuelle de mettre à la disposition des services de secours publics, de manière volontaire et sous la forme d'une sollicitation, les compétences des entreprises privées en cas d'événement impliquant des produits chimiques consécutivement à un évènement survenant à l'occasion d'un transport de marchandises dangereuses,

Considérant qu'un premier protocole en date du 4 décembre 1987 suivi d'un deuxième en date du 12 mars 2014 ont été conclus par les soussignés afin de mettre en place un dispositif dénommé « TRANSAID » visant à mettre en relation les équipes de secours et les industriels de la chimie en cas d'accident ou d'incident de transport impliquant un chargement de produits chimiques en dehors des sites industriels,

Considérant la volonté des signataires de maintenir le protocole d'assistance « TRANSAID » et la nécessité de le mettre à jour.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - DÉFINITIONS

Entité sollicitante : représentant de l'État ou service d'incendie et de secours (SIS) disposant, au titre du présent protocole, de l'autorité pour demander le concours des entreprises volontaires au bénéfice du directeur des opérations de secours. Le service d'incendie et de secours en tant qu'entité sollicitante informe le représentant de l'État de la sollicitation du protocole TRANSAID.

Centre d'appui régional : centre identifié par France Chimie qui, couvrant le même périmètre que les zones de défense, a pour rôle, d'une part, de faciliter la recherche d'une entreprise pouvant conseiller les services d'incendie et de secours ou intervenir sur les lieux d'un accident ou incident et, d'autre part, de coordonner le dispositif régional en organisant périodiquement des exercices de simulation pour vérifier que l'organisation mise en place par les industriels permet de répondre aux services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

Entreprises volontaires : entreprises industrielles ou non intégrées à France Chimie, qui possèdent un ou plusieurs établissements sur le territoire métropolitain français, déclarées volontaires pour intervenir dans le cadre du présent protocole et dont les coordonnées et les produits pour lesquels elles se déclarent compétentes sont référencés dans la base de données TRANSAID accessible sur le site internet francechimie.fr administrée par France chimie.

Article 2 - OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles, en cas d'accident ou d'incident de transport terrestre (route, fer et fleuve) impliquant des marchandises dangereuses, les entreprises volontaires apportent leur assistance technique au directeur des opérations de secours dans les conditions définies à l'article 3 du présent protocole.

La liste des entreprises volontaires est publiée et tenue à jour sur la base de données TRANSAID accessible sur le site internet de www.francechimie.fr qui en assure l'administration.

Seules les entreprises volontaires déclarées sur la base de données accessibles par accès sécurisé sont en mesure de répondre aux sollicitations au titre du présent protocole. Dans le cas d'une carence (absence de réponse d'une entreprise adhérente volontaire, impossibilité d'intervenir sur place, délai trop important au regard de la situation d'urgence...), un centre d'appui régional peut proposer la sollicitation d'une autre entreprise non déclarée en tant qu'entreprise volontaire.

Dans le cas où une telle entreprise non déclarée en tant qu'entreprise volontaire est amenée à intervenir, son intervention se fait dans le cadre d'une réquisition. Seules les autorités compétentes de l'État peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition de ces moyens, conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - PRINCIPE DE L'INTERVENTION

Lors d'un accident ou incident de transport impliquant des marchandises dangereuses, l'entité sollicitante peut faire appel aux moyens définis aux articles 8 et 9 du présent protocole pour, d'une part, permettre ou faciliter la mise en sécurité des personnes, animaux et des biens, d'autre part, revenir à la situation normale et, d'une manière générale, faire cesser tout risque pour les personnes, les animaux, les biens ou l'environnement.

Les moyens définis dans ce protocole s'appliquent quels que soient l'expéditeur, le destinataire, le propriétaire ou le transporteur de la marchandise dangereuse impliquée dans l'incident ou l'accident. Le directeur des opérations de secours doit, néanmoins, contacter en priorité le producteur, l'expéditeur ou le destinataire pour obtenir les renseignements nécessaires sur le ou les produits impliqués.

Article 4 - CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

L'intervention des personnels et moyens des entreprises volontaires ne peut être sollicitée que par l'entité sollicitante constatant la nécessité de compléter les compétences ou les moyens des services d'incendie et de secours engagés pour les besoins d'une opération de secours au profit du directeur des opérations de secours.

Les entreprises volontaires sont alors sollicitées à l'aide du formulaire annexé au présent protocole qui peut leur être adressé par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données. Le formulaire se présente également sous forme d'un document pouvant être rempli et signé électroniquement en ligne.

Dans l'heure qui suit la réception de ladite sollicitation écrite précisant les moyens nécessaires (humains et techniques), l'entreprise volontaire statue sur sa capacité ou non à répondre à cette mission et en informe l'entité sollicitante. Cette dernière peut solliciter plusieurs entreprises volontaires si nécessaire. Dans ce cas, elle informe l'ensemble des entreprises volontaires, de préférence par l'intermédiaire des centres d'appui concernés par cette multiple sollicitation.

Dès lors que l'entreprise volontaire décide d'intervenir in situ (niveau 2 ou 3 précisés à l'article 8), son personnel intervenant est placé sous l'autorité et la responsabilité du directeur des opérations de secours. Cette responsabilité commence au départ de l'intervention (du lieu de domicile ou de travail selon les circonstances) jusqu'au retour (au lieu de domicile ou de travail selon les circonstances). Le lieu de départ est renseigné avant le départ du personnel intervenant sur ordre de l'entreprise volontaire et le lieu de retour est précisé avant de quitter les lieux de l'intervention à l'aide du formulaire en annexe du présent protocole.

Article 5 - STATUT JURIDIQUE DES INTERVENANTS DES ENTREPRISES VOLONTAIRES

Les personnels désignés par les entreprises volontaires pour intervenir dans le cadre du présent protocole bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public conformément à la jurisprudence constante.

Article 6 - RESPONSABILITÉS

Le directeur des opérations de secours est responsable des dommages et préjudices de toutes natures trouvant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'exécution du présent protocole.

En particulier, en cas d'accident corporel lors d'une intervention d'une ou plusieurs personnes sollicitées auprès d'une entreprise volontaire, les frais médicaux et le versement d'indemnités sont à la charge du directeur des opérations de secours.

Article 7 - MODALITÉS DE DÉPLACEMENT DES ENTREPRISES VOLONTAIRES

L'entité sollicitante détermine le niveau d'urgence de la situation et peut être amenée à participer à l'organisation du déplacement des personnels et du matériel nécessaires en conséquence ou à en faciliter l'exécution.

Les personnels des entreprises volontaires se rendant, le cas échéant avec du matériel, sur les lieux d'un accident ou incident de transport impliquant des marchandises dangereuses doivent être en mesure de présenter par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données le formulaire prévu à l'article 4 du présent protocole. Ce formulaire précise le lieu de départ, le lieu d'arrivée et, le cas échéant, les modalités particulières du déplacement

Article 8 - ASSISTANCES PRÉVUES PAR LE PRÉSENT PROTOCOLE

Les moyens matériels et humains disponibles au titre du présent protocole dépendent du niveau d'assistance et des produits pour lesquels chaque entreprise volontaire s'est déclarée compétente sur la base de données TRANSAID accessibles à partir du site internet francechimie.fr

Accès à la base de données TRANSAID : les services de secours, les entreprises volontaires, les préfetures et les centres d'appui peuvent effectuer une recherche sur la base de données TRANSAID :

- Par produit : en renseignant le nom ou le code ONU du produit, afin d'obtenir les noms et les coordonnées des entreprises volontaires pouvant les conseiller ou les assister sur le lieu de l'accident ;
- Par entreprise : pour chaque entreprise volontaire correspond une liste de produits pour lesquels elle s'est déclarée compétente pour apporter son expertise.

Rôle des centres d'appui régionaux : les centres d'appui régionaux visés à l'article 1^{er} du présent protocole, joignables sur appel téléphonique, ont la capacité de rechercher pour le compte de l'entité sollicitante la ou les entreprises susceptibles d'intervenir et de lui faire ainsi gagner un temps précieux. Une « charte des centres d'appuis » précise les engagements sociétaux de ces derniers.

Renseignements à distance (niveau 1) : l'entreprise volontaire identifiée comme compétente apporte son expertise sur le(s) produit(s) impliqué(s) dans l'accident, par téléphone, par mail, ou par tout autre moyen de communication adapté. Dans ce cas, il n'y a pas de déplacement sur les lieux de l'incident ou de l'accident.

Les conseils et avis donnés ne peuvent être garantis par l'entreprise volontaire en raison notamment de l'incertitude sur les conditions exactes de l'accident et la situation dans laquelle se trouve la marchandise ou le produit dangereux quant à l'utilisation qui pourra être faite de ses avis ou conseils.

Conseil sur les lieux de l'intervention (niveau 2) : l'entreprise volontaire intervient directement sur le lieu de l'accident ou de l'incident, ou au plus près, pour conseiller les services d'incendie et de secours.

Assistance sur les lieux de l'intervention (niveau 3) : l'entreprise volontaire intervient directement sur le lieu de l'accident ou de l'incident, ou au plus près, avec des moyens humains et matériels, en complément de ceux des services publics d'incendie et de secours, pour participer à toute opération visant à faire cesser le risque pour les personnes, les animaux, les biens ou l'environnement.

Article 9 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE SUR LES LIEUX DE L'INTERVENTION

Pour les entreprises volontaires s'étant déclarées en niveaux d'intervention 2 ou 3, conformément à l'article 8 du présent protocole, les moyens humains ou matériels mis à disposition par l'entreprise volontaire comprennent à la fois des personnels de l'entreprise volontaire et des moyens dédiés identifiés comme nécessaires pour les besoins exprimés par l'entité sollicitante. Ce besoin est clairement exprimé à l'aide du formulaire annexé au présent protocole.

Article 10 - FINANCEMENT DES FRAIS EXPOSÉS PAR LES ENTREPRISES VOLONTAIRES LORS DE L'INTERVENTION

Les moyens et frais engagés à la demande de l'entité sollicitante au titre du présent protocole seront pris en charge selon les conditions fixées par l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Les entreprises volontaires au titre du présent protocole s'engagent néanmoins sur les aspects suivants :

- Les personnels intervenant restent rémunérés par leurs employeurs respectifs ;
- Les entreprises volontaires ont en charge les coûts éventuels d'astreinte ou de maintien en état opérationnel des matériels dédiés au présent protocole (moyens techniques et humains) ;
- Les entreprises volontaires s'engagent à limiter la demande de remboursement des frais liés aux matériels engagés aux seuls matériels consommables et matériels endommagés lors de l'intervention ;
- Les entreprises volontaires s'engagent à limiter la demande de remboursement des frais liés au personnel aux seuls frais engagés spécifiquement et exclusivement pour l'intervention : heures supplémentaires dédiées, heures d'astreinte dédiées.

Afin de ne pas entraver l'opération de secours pour des raisons purement financières, il est souhaitable que l'entreprise volontaire sollicitée au titre du présent protocole informe l'entité sollicitante, dans la mesure du possible préalablement à son intervention, soit des éventuels frais qu'elle pourrait être amenée à facturer pour son intervention, soit que son concours n'occasionnera aucun frais.

Article 11 - INFORMATION DES AUTORITÉS DE SECOURS

Les parties signataires s'engagent à informer régulièrement les SIS et les préfetures de l'existence et des évolutions du protocole d'assistance technique « TRANSAID », ainsi que de la procédure à suivre pour son déclenchement.

Article 12 - DURÉE

Sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception sous un préavis de trois mois, le présent protocole est conclu pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée.

Article 13 - AVENANT

Toute modification des modalités d'exécution du présent protocole, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant signé et annexé au présent document.

Aucun avenant ne pourra cependant conduire à remettre en cause les objectifs généraux tels que définis aux articles 2 et 3 du présent protocole.

Article 14 - DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent protocole est régi par le droit français.

Tout litige ou contestation relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution, l'inexécution ou la cessation du présent protocole, survenant entre les signataires ou entre une entreprise volontaire et l'entité sollicitante, à défaut de solution amiable, sera porté exclusivement devant le tribunal administratif de PARIS, seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs, de demande incidente ou d'appel en garantie.

Cela ne dégage en aucun cas les parties signataires de poursuivre l'application du protocole.

Article 15 - REVUE PÉRIODIQUE DU DISPOSITIF

Dans le cadre du présent protocole, les parties conviennent de se revoir au moins une fois par an pour réaliser un bilan du dispositif comprenant notamment le bilan des interventions « TRANSAID » et de partager des retours d'expérience le cas échéant.

Article 16 - ANNEXE DU PROTOCOLE

Le présent protocole résilie et remplace le précédent daté du 12 mars 2014.

Le présent protocole comporte les annexes suivantes :

- Formulaire de demande d'intervention d'une entreprise par l'entité sollicitante
- Fiche réflexe TRANSAID
- Carte de répartition géographique des centres d'appui et coordonnées téléphoniques associées
- Charte d'engagement des centres d'appui

Fait à Paris

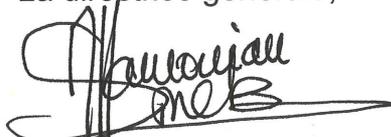
Le 7 mai 2024

Pour France chimie,

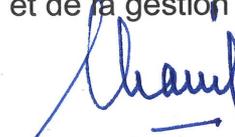
Pour l'Etat,

La directrice générale,

Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,



Magali SMETS



Julien MARION



ANNEXE

**Demande d'intervention d'une entreprise
Face à un accident Transport Matières Dangereuses**

Entité sollicitante

Nom de l'entité sollicitante :

Directeur des opérations de secours :

Téléphone :

Courriel :

Description de l'accident

Mode <input type="checkbox"/> Route <input type="checkbox"/> Rail <input type="checkbox"/> Fleuve	Véhicule (s) impliqué(s)
	Lieu de l'accident
<input type="checkbox"/> Mise en difficulté – renversement de véhicule <input type="checkbox"/> Perte de confinement : fuite – déversement <input type="checkbox"/> Incendie – explosion <input type="checkbox"/> Blessure(s) liée(s) aux produits <input type="checkbox"/> Autre	Détails :

Matière (s) transportée (s)				
Désignation	N° ONU	Contenants : nb – type	GE	Quantité

Observations

Demande d'intervention

Nom de l'entreprise sollicitée :

Date et heure de la demande :

Date et heure de l'accord :

Aide		Demandée	Fournie	Refusée
Niveau 1	L'entreprise conseille À distance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Niveau 2	L'entreprise conseille Sur le lieu d'intervention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Niveau 3	L'entreprise intervient Sur le lieu d'intervention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Modalités d'intervention

Nature des matériels engagés (niveau 3)

Liste des personnels engagés (niveau 2 et 3)

		Précisez le lieu et l'heure	
Nom	Prénom	Départ	Arrivée

Cette fiche doit être réalisée en 2 exemplaires, l'un restant à la société intervenante et l'autre à l'autorité bénéficiaire de l'intervention. Une copie sera également envoyée pour information, par l'entité sollicitante, au centre d'appui régional.

Signature Entité sollicitante

À _____, le _____

Signature Entreprise sollicitée

À _____, le _____



Fiche réflexe TRANSAID

utilisée par les sapeurs-pompiers ou les centres d'appui

Date :
Heure :

ACCIDENT	
Mode	Véhicule(s) impliqué(s)
<input type="checkbox"/> Route	
<input type="checkbox"/> Rail	
<input type="checkbox"/> Fleuve	
	Lieu de l'accident
Description de l'accident	
<input type="checkbox"/> mise en difficulté - renversement de véhicule	
<input type="checkbox"/> perte de confinement : fuite - déversement	
<input type="checkbox"/> incendie - explosion	
<input type="checkbox"/> blessures liées au produit	
<input type="checkbox"/> autre	

TRANSPORT	
EXPEDITEUR	Entreprise Lieu
TRANSPORTEUR	Entreprise
DESTINATAIRE	Entreprise Lieu

Matière(s) transportée(s)				
Désignation	N° ONU	Contenants : nb - type	GE	Quantité
Ex : <i>Socade</i>	1824	1 citerne	II	23 m ³

Conditions météo	Mesures d'urgence mises en place	Services de secours informés

OBSERVATIONS

Centre d'appui TRANSAID	
Interlocuteur	Fonction
Entreprise	Lieu
Téléphone	Télécopie
Mail	

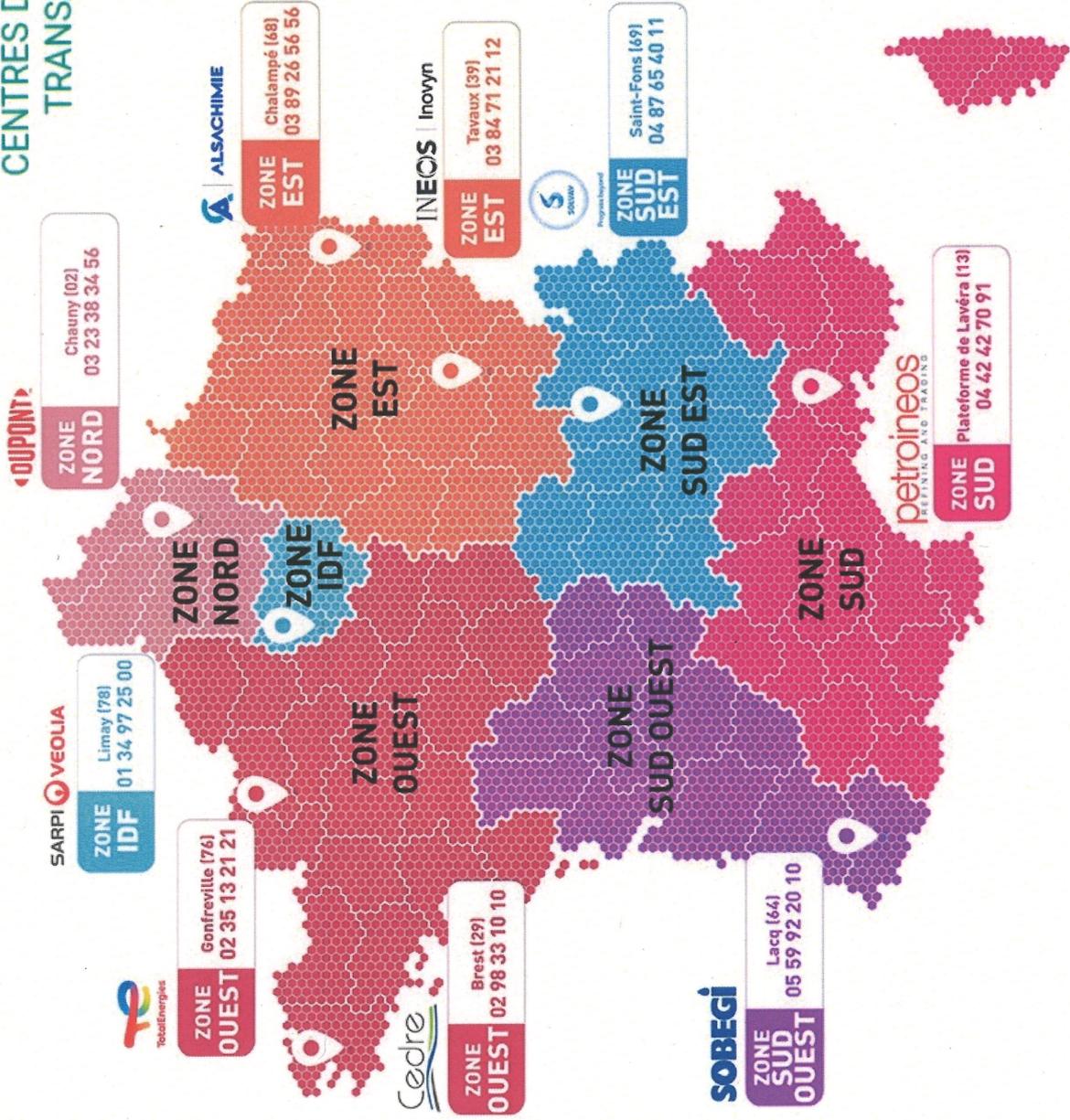
Services de secours	
INTERLOCUTEUR :	
Lieu <input type="checkbox"/> accident	<input type="checkbox"/> SDIS - CODIS <input type="checkbox"/> autre :
Téléphone :	
INTERLOCUTEUR :	
Lieu <input type="checkbox"/> accident	<input type="checkbox"/> SDIS - CODIS <input type="checkbox"/> autre :
Téléphone :	

Aide	demandée	fournie
Conseil sur tel(s) produit(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Intervention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coordonnées prestataire de services	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche dans la base de données TRANSAID	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Outils et contacts à disposition	
Base de Données TRANSAID	
Accès transaid.uic.fr	identifiant ----- mot de passe -----
Manuel CANUTEC (guide des mesures d'urgence)	
Ericards (fiches produits)	
Accès www.ericards.net	
CASU (Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence)	
Tél. : 03 44 55 69 99	Personne contactée -----
CEDRE	
Tél. : 02 98 33 10 10	Personne contactée -----

Fiche téléchargeable sur transaid.uic.fr

CENTRES D'APPUI TRANSAID





CHARTRE D'ENGAGEMENT
des centres d'appui



Être « centre d'appui TRANSAID », c'est faire partie d'un collectif, dédié à la gestion d'un évènement de transport de marchandises dangereuses. C'est apporter une expertise responsable et rapide

1 SÉCURITÉ AVANT TOUT :

Notre priorité absolue est la sécurité de toutes les personnes impliquées dans un accident de transport dans l'industrie chimique. Nous nous engageons, dans la mesure de la sollicitation que nous recevons, à contribuer à toutes les mesures nécessaires : conseiller, intervenir, protéger la vie, la santé et l'environnement.

2 EXPERTISE TECHNIQUE :

Issus de l'industrie chimique, nous sommes hautement qualifiés et formés pour faire face aux situations d'urgence. Nous maintenons constamment nos connaissances à jour sur les procédures spécifiques, les substances chimiques et les risques associés. Pour prendre des décisions éclairées et de minimiser les conséquences néfastes des accidents.

3 RAPIDITÉ ET EFFICACITÉ :

Nous répondons rapidement aux situations d'urgence de transport dans l'industrie chimique, en minimisant les délais d'intervention. Nous mettons en œuvre des protocoles d'action clairs et efficaces.

4 COLLABORATION ET COORDINATION :

Nous reconnaissons l'importance de la coordination avec d'autres organismes et parties prenantes dans le cadre d'un accident de transport chimique. Nous travaillons en étroite collaboration avec les autorités locales, les entreprises, les services d'urgence connexes pour garantir une réponse cohérente et coordonnée.



5 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Nous sommes conscients de l'importance de préserver l'environnement lors de nos interventions. Nous prenons toutes les mesures nécessaires pour minimiser les impacts sur les écosystèmes, réduire la pollution chimique.

6 COMMUNICATION TRANSPARENTE :

Nous valorisons une communication claire, ouverte et transparente avec toutes les parties prenantes concernées. Nous partageons des informations pertinentes sur la situation d'urgence, les mesures prises et les risques associés de manière à garantir une compréhension mutuelle et à favoriser la confiance du public.

7 RESPONSABILITÉ SOCIALE :

Nous agissons avec intégrité, éthique et responsabilité envers les personnes qui sollicitent notre assistance. Nous assumons la responsabilité de nos actions et de leurs conséquences. Nous veillons à ce que nos interventions soient guidées par le respect des droits de l'homme, la justice sociale et la durabilité.

8 FORMATION CONTINUE :

Nous participons régulièrement à des formations spécialisées sur les risques chimiques, les procédures d'urgence et les nouvelles technologies afin de fournir une réponse adaptée et efficace dans un environnement en évolution constante. Le comité Transaid contribue au partage de connaissance et au retour d'expérience.

